

---

---

**CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

---

**ANNÉE 1948**

---

**Service des Commissions**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

**Mardi 25 mai 1948.** — *Présidence de M. Armengaud, président.*  
— La commission a nommé :

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 382, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944 concernant les délais en matière de propriété industrielle ;

M. Rochereau, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 320, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant aménagements fiscaux.

Elle a entendu les observations de M. Rochereau sur ce dernier texte, qui tendent notamment au rétablissement des articles 14 et 18 disjoints par la Commission des finances. Ces propositions ont été ratifiées à l'unanimité.

**Judi 27 mai 1948.** — *Présidence de M. Armengaud, président.*  
— La commission a procédé à l'examen officieux, en vue d'une discussion d'urgence, du projet de loi, en instance devant l'Assemblée Nationale, portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République Française et les États-Unis d'Amérique octroyant à la République Française un crédit de cinquante millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au Gouvernement des États-Unis et situés sur le Territoire des États-Unis, aux Iles Hawaiï, en Alaska (y compris les Iles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les Iles Vierges (n° 4050, A. N.).

Elle a décidé de charger M. Longchambon de rapporter ultérieurement ce projet devant le Conseil.

M. Longchambon a été, par ailleurs, nommé rapporteur du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique (n° 4078, A. N.).

**Vendredi 28 mai 1948.** — *Présidence de M. Francis Leenhardt, président de la commissions des Affaires économiques de l'assemblée Nationale, assisté de M. Armengaud, président de la commission des Affaires économiques du Conseil de la République.* — La commission, réunie en commun avec la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, a entendu un exposé de M. André Philip, délégué de la France à la commission économique européenne sur la troisième session de cette commission qui a eu lieu au début du mois de mai.

M. André Philip a, tout d'abord, montré que, depuis un an, s'accomplit très silencieusement à la commission siégeant à Genève un travail efficace de coordination des relations économiques qui apporte des solutions concrètes aux problèmes des échanges entre l'est et l'ouest européens et contribue, d'une manière positive, à la constitution d'une économie européenne.

L'activité remarquable de la commission de Genève s'est manifestée en outre par la rédaction d'un rapport général sur la situation économique de l'Europe qui contient, pour la première fois, des indications d'une valeur scientifique sur le relèvement européen depuis 1945, sur les efforts de production accomplis principalement dans les industries des biens d'investissement et

sur les retards constatés dans la reprise de l'activité de l'agriculture.

L'ancien ministre de l'économie nationale a fortement souligné le déséquilibre du commerce européen que révèle le rapport de la commission. Non seulement le commerce inter-européen ne s'élève plus qu'à 56 % de son niveau d'avant guerre mais, ce qui est beaucoup plus grave, la proportion des exportations européennes dans le commerce mondial a beaucoup plus fortement diminué que celle de ses importations. Il en résulte un déficit chronique d'ensemble de la balance des paiements estimé pour 1947 à 7.500 millions de dollars.

M. André Philip a rappelé que c'est pour faire face à ce déficit qu'a été adopté le plan Marshall qui se borne, en fait, à maintenir pendant quelques années un courant d'exportations en provenance d'Amérique qui a pris naissance dès la Libération et qui est nécessaire au maintien du niveau de vie de l'Europe. Se trouvant dans l'incapacité de couvrir plus de 15 0/0 de ses achats extérieurs par ses exportations, celle-ci n'a pu assurer jusqu'en 1947 le financement de ses importations que par la liquidation de ses réserves d'or, des avoirs à l'étranger de ses ressortissants et la consommation des crédits qui lui avaient été consentis. Les exportations au titre du plan Marshall, qui ne représentent d'ailleurs que 2,2 0/0 de la production manufacturière globale des États-Unis, constituent donc pour le moment le seul moyen de couvrir le déficit de la balance des paiements dont un poste essentiel, celui des revenus des capitaux européens placés à l'étranger et des prestations de services, a disparu totalement.

La commission économique a proposé trois moyens de remédier à ce grave déséquilibre : le développement des exportations européennes vers l'Amérique et les pays d'outre-mer, la réduction des importations en provenance d'Amérique et la reprise du commerce inter-européen. Pour réaliser ces objectifs, il importe que toutes les puissances de l'Europe réunissent leurs efforts en vue de créer enfin les grandes industries de base qui sont la condition de leur relèvement et qui exigent pour se développer l'unification du marché européen.

Les solutions préconisées par le rapport général ont fait, à Genève, l'objet de débats au cours desquels des points de vue différents se sont exprimés; ils ont abouti néanmoins à l'adoption unanime d'une résolution chargeant le secrétariat de la commission d'étudier spécialement pour la prochaine session le problème de

la situation des pays européens non industrialisés. Les besoins d'importation et les possibilités d'exportation de ces pays seront établis d'une manière précise et les renseignements obtenus confrontés avec ceux qui concernent les puissances occidentales permettront de dresser un plan de développement des relations économiques entre l'Est et l'Ouest. Il a été également décidé de poursuivre les efforts d'unification des économies des puissances européennes de l'Ouest.

M. André Philip a terminé son exposé en montrant, qu'en dehors de la réalisation des objectifs économiques définis à Genève, il n'y avait aucune chance pour l'Europe d'aboutir, dans les quelques années de répit que lui donne le plan Marshall, à un redressement véritable et durable de son économie.

M. Francis Leenhardt a tenu à souligner l'intérêt exceptionnel de l'exposé remarquable de M. André Philip et lui a exprimé la satisfaction de ses collègues d'avoir entendu des informations de première importance sur la situation économique européenne. M. Armengaud a exprimé le souhait que les enseignements qui découlent de ces contacts internationaux soient entendus dans les milieux industriels français afin qu'ils entreprennent les efforts de coordination et de modernisation nécessaires.

Les renseignements apportés par M. André Philip et les conclusions qu'il a exposées feront l'objet d'un prochain débat devant la commission.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mardi 25 mai 1948.** — *Présidence de M. Salomon Grumbach, président.* — M. Jullien, rapporteur du projet de loi (n° 353, année 1948) tendant à autoriser le Président de la République Française à ratifier la Convention créant la commission du Pacifique-Sud, a donné connaissance à la commission de son rapport concluant à l'adoption de ce projet.

La commission s'est déclarée unanimement d'accord pour adopter le rapport de M. Jullien ; néanmoins, le président a tenu à déplorer à nouveau qu'elle n'ait pas été saisie en temps voulu, c'est-à-dire au cours même du déroulement des négociations du projet de convention et M. Zyromski a exprimé le regret que ce ne soit pas à l'O. N. U. qu'on ait demandé de jouer le rôle dévolu à

la commission du Pacifique-Sud, l'organisation internationale risquant de se voir dépossédée graduellement de questions pour la solution desquelles elle a été instituée.

**Vendredi 28 mai 1948.** — *Présidence de M. Salomon Grumbach, président.* — La commission a nommé M. Léonetti rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4.078, A. N.) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique, dont la commission des affaires économiques est saisie pour le fond.

## AGRICULTURE

**Mercredi 26 mai 1948.** — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Blondelle, secrétaire général de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, sur la question de la législation relative au prix des fermages.

Les Commissaires ont ensuite poursuivi l'étude de la proposition de loi (n° 393, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Par 15 voix contre 10 et 4 abstentions, la commission a tout d'abord décidé de ne pas prendre en considération le contre-projet présenté par M. de Félice, qui tendait à reprendre, en le modifiant, l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Par 17 voix contre 12, elle s'est ralliée à une proposition présentée par M. Primet et les membres du groupe communiste tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article unique adopté par l'Assemblée Nationale.

• M. Primet a été nommé rapporteur de cette proposition de loi.

Conformément au décret du 4 novembre 1947, et après accord avec la commission des finances, la commission a décidé de présenter les candidatures de MM. Bène et Dulin pour siéger au Conseil supérieur des alcools.

Sur la proposition de M. Dulin, les Commissaires ont décidé

de renvoyer à l'examen de la sous-commission « Mutualité, Coopération, Crédit » le projet de loi (n° 379, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières.

Enfin, la commission, unanime, a approuvé les conclusions du rapport de M. Bellon sur le projet de loi (n° 355, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

## DÉFENSE NATIONALE

**Mercredi 26 mai 1948.** — *Présidence de M. le Général Delmas, président.* — La commission a décidé de renvoyer à sa prochaine réunion la désignation d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 357, année 1948) relatif à la situation de certains élèves et anciens élèves de l'École Polytechnique.

M. Rogier a été désigné pour rapporter le projet de loi (n° 358, année 1948) relatif au déclassement de la place de Tlemcen.

M. le Général Petit a été désigné pour rapporter le projet de loi (n° 359, année 1948) relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres pourront concourir pour la Légion d'Honneur ou la Médaille militaire.

A la demande de M. le Général Petit, la commission a décidé de demander au ministre des Forces Armées de déléguer le Général Zeller, Major général des Forces Armées, pour venir exposer l'organisation de l'Etat Major général des Forces Armées ainsi que le rôle de la Direction générale des personnels militaires en ce qui concerne les cadres de réserve.

## ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

**Mardi 25 mai 1948.** — *Présidence de M<sup>me</sup> Saunier, présidente.* — La présidente a présenté les grandes lignes de son rapport favorable à l'adoption du projet de loi (n° 394, année 1948), transmis par l'Assemblée Nationale, relatif aux écoles libres des houillères nationalisées. Après que MM. Ott, Baron, Amédée

Guy, Morel, Gilson et Pujol eurent présenté leurs observations, la commission a décidé de suspendre sa séance pour permettre à son rapporteur de rédiger ses conclusions.

A la reprise de séance, M<sup>me</sup> Saunier a donné lecture de son rapport. La commission, s'estimant liée par les décisions qu'elle avait prises au cours de sa précédente réunion, a renoncé à procéder à un nouveau vote sur l'adoption du rapport. M. Ott, au nom du groupe M. R. P., a tenu, néanmoins, à déclarer son hostilité au projet et a annoncé son intention de déposer des amendements.

### FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**Mercredi 26 mai 1948.** — *Présidence de M. Amédée Guy, président.* — La commission a désigné :

M. Vourc'h, comme rapporteur du projet de loi (n° 360, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 janvier 1902, relative à la protection de la santé publique ;

— M. Paget, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 383, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

Elle a ensuite procédé à un bref échange de vues sur la proposition de résolution (n° 421, année 1948) de M<sup>me</sup> Cardot tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1945, les allocations de salaire unique du Code de la Famille avec les majorations pour enfants de la loi des pensions du 31 mars 1919. Elle a confié à M. Liénard le soin de présenter un avis favorable à l'adoption de cette proposition.

M. Teyssandier a donné lecture de son rapport sur le projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au dépistage et au traitement des malades vénériens contagieux.

Le président a remercié le rapporteur pour son intéressant travail et, se faisant l'interprète de la commission, a souhaité que

le dépistage des malades vénériens soit soumis à une réglementation médico-sociale et non policière.

Le rapport de M. Teyssandier a été adopté à l'unanimité.

La commission a terminé l'examen des propositions de résolution (n<sup>os</sup> 38, 287, et 860, année 1947), relatives à l'aide aux femmes seules chargées d'enfants. La commission a estimé que ces propositions, bien que traitant d'un même sujet, procédaient d'un esprit différent. C'est pourquoi, tout en les adoptant, elle a décidé de présenter deux rapports à leur sujet : l'un, confié à M. Landry, traitant des propositions n<sup>os</sup> 38 et 860, l'autre à M<sup>me</sup> Pican sur le troisième texte.

La commission a enfin fixé l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

## FINANCES

**Mercredi 26 mai 1948.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a, tout d'abord, décidé de soumettre à la ratification du Conseil de la République la candidature de M. Alain Poher comme membre du Conseil supérieur des alcools et celle de M. Grenier comme membre du Conseil d'administration de la Caisse autonome de la reconstruction.

La commission a également décidé de soumettre conjointement avec la commission de la reconstruction et des dommages de guerre à la ratification du Conseil de la République la candidature de M. Marc Gerber comme membre du conseil d'administration de la Caisse autonome de la reconstruction.

La commission a, ensuite, adopté le projet de loi (n<sup>o</sup> 396, année 1948) portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

Elle a, enfin, examiné certains amendements au projet de loi (n<sup>o</sup> 320, année 1948) portant aménagements fiscaux. Après un long débat, elle a décidé de donner un avis favorable à un amendement de M. Simard tendant à réduire à 24.000 francs par hectolitre d'alcool pur le montant du droit spécifique sur les vins de liqueur. Elle a également donné un avis favorable à un amendement présenté par M. Armengaud en faveur de certaines sociétés holdings.



Une large discussion s'est ensuite ouverte, à la suite d'une intervention de M. Rochereau, sur l'opportunité d'une reprise éventuelle de l'art. 14 tendant à l'extension aux scissions de sociétés des dispositions prévues en matière de fusion. La commission a décidé de confier à quelques-uns de ses membres le soin d'étudier la question en collaboration avec des fonctionnaires de l'administration financière intéressée.

La commission a, par contre, émis un avis défavorable sur un amendement présenté par M. Faustin Merle tendant à la disjonction de l'art. 29, mais elle a accepté l'amendement de M. Cardonne tendant à modifier la base d'évaluation des droits de licence des débits de boisson.

M. Faustin Merle a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 396, année 1948) portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

M. J. M. Thomas a été désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 384, année 1948) tendant à autoriser le ministre des Travaux Publics et des Transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes.

**Vendredi 28 mai 1948.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission, après avoir entendu les explications de son rapporteur, M. Boudet, et les observations de plusieurs commissaires, a adopté le projet de loi (n° 438, année 1948) portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948.

Elle a, ensuite, examiné pour avis le projet de loi (n° 437, année 1948) portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les États-Unis d'Amérique octroyant à la République Française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au Gouvernement des États-Unis et situés sur le territoire des États-Unis, aux Iles Hawaï, en Alaska (y compris les Iles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les Iles Vierges.

Après une intervention du président de la commission des affaires économiques, elle a décidé d'émettre un avis favorable aux conclusions de cette commission.

M. Boudet a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 438, année 1948) portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948.

M. Reverbori a été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 437, année 1948) adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République Française et les États-Unis d'Amérique octroyant à la République Française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au Gouvernement des États-Unis et situés sur le territoire des États-Unis, aux Iles Hawaiï, en Alaska (y compris les Iles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les Iles Vierges, renvoyé, pour le fond, à la commission des affaires économiques.

M. Marrane a été désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 446, année 1948) portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**Mardi 25 mai 1948.** — *Présidence de M. Marc Rucart, président.* — Le président a communiqué à ses collègues les informations qu'il a pu recueillir sur le projet de loi préparé par le Gouvernement sur le renouvellement du Conseil de la République, en insistant sur la menace qui se préciserait d'une diminution du nombre des élus des Territoires d'outre-mer.

Afin de mieux faire le point de la situation, le président a donné lecture d'une note qu'il a rédigée et fait distribuer, rappelant le principe de base des deux Assemblées, exposant et réfutant les arguments avancés contre la proportion actuelle de Conseillers d'outre-mer par rapport au nombre des Conseillers métropolitains.

Cette note se conclut par un projet de rédaction de deux articles à insérer dans la loi électorale, tendant à reporter à l'année 1951 le renouvellement du mandat des Conseillers de la République élus par les départements d'outre-mer.

Après un échange de vues auquel ont pris part, notamment, MM. Julien Brubhes, Claireaux, Franceschi, Cozzano et Marius

Moutet, la commission s'est déclarée d'accord avec son président sur la position à prendre vis-à-vis du projet de loi relatif au renouvellement du Conseil de la République en ce qui concerne les élus des Territoires d'outre-mer.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE,  
DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE).

**Jeudi 27 mai 1948.** — *Présidence de M. Léo Hamon, président.*

— La commission a entendu M. Jules Moch, ministre de l'Intérieur, qui lui a exposé la façon dont se sont déroulées les élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948.

Le ministre a indiqué que cette consultation électorale s'était déroulée d'une manière bien différente de celle que l'on a voulu faire croire à l'instigation de certains partis politiques.

Il a ensuite précisé qu'à la fin du mois de mai le nombre des détenus inculpés en vertu du décret Régnier du 30 mars 1935 s'élevait à 139 pour les trois départements algériens.

Les délits d'injures ou d'outrages envers des fonctionnaires français ont motivé la grande majorité des arrestations opérées.

Sur la question de savoir si le décret précité pouvait être considéré comme implicitement abrogé par le statut de l'Algérie, le ministre a fait savoir qu'il ne pouvait qu'attendre la réponse du Conseil d'Etat à ce sujet. Il a toutefois précisé qu'à son avis personnel il pourrait être répondu par l'affirmative à cette question.

Abordant ensuite le problème des pourvois, en instance devant le Conseil d'Etat, déjà évoqué dans la précédente séance de la commission, le ministre a insisté sur le fait que, l'Assemblée algérienne étant une Assemblée administrative et non politique, son contentieux devait être administratif.

Il a remarqué également que les pourvois déjà déposés s'avéraient beaucoup plus riches en allégations qu'en preuves.

Le ministre a terminé son exposé en indiquant que le statut de l'Algérie serait appliqué par le Gouvernement et par M. Nae-gelen avec libéralisme mais aussi avec fermeté, comme le Gouverneur général l'a déjà indiqué devant l'Assemblée algérienne.

A la suite de diverses observations présentées par l'ensemble des commissaires, le ministre a précisé :

— qu'il transmettrait au Conseil d'Etat son opinion personnelle sur le maintien en vigueur du décret Régnier ;

— que les dossiers des pourvois actuellement en instance au Ministère de l'Intérieur seraient transmis dans le courant de cette semaine au Conseil d'Etat ;

— que le renversement des alliances de certains partis, la tradition, et les notables qui ont entraîné la masse des électeurs, sont les causes du résultat final des élections ;

— qu'aucun char d'assaut n'a été mis en action pour intimider la population algérienne lors des opérations électorales ;

— que le Gouvernement n'acceptera pas l'envoi d'une commission d'enquête en Algérie.

Après l'audition du ministre, un large débat s'est instauré auquel ont pris part tous les commissaires présents.

Tenant compte des observations formulées, le président a suggéré à la commission le dépôt de plusieurs textes ayant pour objet :

1° De faire libérer certains emprisonnés politiques arrêtés lors des élections ;

2° D'étendre la législation pénale française à l'Algérie, ce qui abrogerait les textes d'exception.

M. Larribère a alors décidé de disjoindre la deuxième partie de sa proposition de résolution (n° 319, année 1948) concernant l'abrogation du décret Régnier.

Il a exprimé le désir que l'unanimité de la commission se fasse sur le texte adopté à l'Assemblée de l'Union française le 29 avril 1948 pour inviter le Gouvernement à abroger ce texte réglementaire.

La commission a alors décidé de statuer, au cours de sa prochaine séance, sur la suite à donner aux textes qui lui sont soumis concernant les élections algériennes.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Vendredi 28 mai 1948.** — *Présidence de M. Marcel Willard, président.* — La commission a examiné pour avis le projet de loi (n° 320, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant aménagements fiscaux, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Elle a porté son attention sur les articles 40 à 53, — relatifs aux spoliations — disjoints par la commission saisie au fond.

Après une large discussion, il a été décidé :

1° de donner un avis favorable à la disjonction des articles 40, 41, 42, 43 et 48 ;

2° de demander, par voie d'amendement, le rétablissement des articles 44 à 47 et 49 à 53.

M. Sablé a été nommé rapporteur pour avis de ce texte.

La commission a ensuite entendu le rapport pour avis de M. Georges Pernot sur le projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux, renvoyé pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

L'orateur a estimé qu'il y avait lieu, d'une part, de préciser que les poursuites seraient engagées par le parquet (art. 6) et, d'autre part, de définir les éléments constitutifs de la fausse déclaration signalant une personne aux autorités sanitaires (art. 7).

Il a proposé, en conséquence, pour les articles 6 et 7 la rédaction suivante :

*Article 6:* « Toute infraction aux dispositions des articles premier 2 et 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 fr. La poursuite sera engagée *sur la plainte* de l'autorité sanitaire ». (2<sup>e</sup> alinéa, sans changement.)

*Article 7 :* « Sera puni des peines prévues par l'article 378 du Code pénal quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement fait, de mauvaise foi, aux autorités sanitaires une déclaration signalant faussement une personne

comme atteinte d'accidents vénériens présentant un danger de contamination. »

Les propositions du rapporteur pour avis ont été acceptées à l'unanimité.

La commission a, enfin, poursuivi l'examen officieux du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le débat a porté sur les dernières dispositions du chapitre premier, relatif au maintien dans les lieux.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 380, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

M. Colardeau a été désigné à l'effet de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

## MARINE ET PÊCHES

**Mercredi 26 mai 1948.** — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a désigné M. Bocher comme rapporteur du projet de loi (n° 381, année 1948), tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime.

Elle a, en outre, procédé à un échange de vues sur la proposition de loi (n° 384, année 1948) tendant à autoriser le ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes.

Après avoir entendu les observations du président, de M. Montier et de M. Denvers, la commission a nommé ce dernier comme rapporteur pour avis de la proposition de loi dont la commission des finances est saisie au fond.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS  
(POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES,  
CHEMINS DE FER, LIGNES AÉRIENNES, ETC.)

**Mardi 25 mai 1948.** — *Présidence de M. Julien Brunhes, président.* — Réunis en séance de nuit pour examiner les amendements présentés par MM. Bocher et de Montgascon aux articles 6, 7 et 8 du projet de loi (n° 354, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant institution de la Compagnie Nationale Air-France, les commissaires ont débattu le problème de la création d'un poste de « *président-directeur-général élu pour six ans par les membres du conseil d'administration* » et qui peut « *déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général adjoint choisi par lui sous sa propre responsabilité...* ».

Après un débat auquel ont pris part, notamment, MM. Bocher, Dubois, Lagarrosse, de Montgascon, Guy Montier et le président, la commission a adopté, à l'unanimité, le texte suivant pour l'article 6 :

« *Le président du Conseil d'administration est nommé, pour six ans, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.* »

« *Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.* »

« *Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.* »

« *Il a pouvoir de directeur-général mais peut déléguer, sous sa propre responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général choisi par lui avec l'agrément du Conseil d'administration et du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.* ».

En conséquence, le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 a été rédigé de la façon suivante :

« *Le président du Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions du directeur général.* ».

« *Il est alors pourvu, éventuellement, à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 6.* »

A la fin de la réunion, M. Masson a renouvelé sa protestation

contre l'abus d'amendements déposés en séance publique, sans que la commission ait eu la possibilité de les examiner au préalable et de se prononcer à leur sujet.

**Jeudi 27 mai 1948.** — *Présidence de M. Julien Brunhes, président.* — M. Bocher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 417, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. Jouve a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 373, année 1948), présentée par M. Julien Brunhes au nom de la Commission, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les subventions accordées à la Fédération nationale aéronautique et aux Aéro-Clubs de France pour le développement de leur activité.

M. de Montgascon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 415, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure.

La Commission a adopté, à l'unanimité, les conclusions favorables du rapport de M. de Montgascon sur le projet de loi (n° 188, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à approuver un 4<sup>e</sup> avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des Chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à La Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Elle a, d'autre part, et sur la suggestion de son président, exprimé le désir de visiter les installations aériennes de Bordeaux, Marseille et Casablanca, avant d'aborder le problème de la sécurité aérienne.

Enfin, M. Dujardin a demandé à ses collègues que la même initiative soit prise en ce qui concerne les principaux centres ferroviaires de France.



## PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

**Mercredi 26 mai 1948.** — *Présidence de Mme Oyon, Vice-Présidente.* — La commission a entendu une délégation de la F. N. D. I. R. P. (Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes) conduite par le Colonel Manhès, président de cette Fédération. M. Ricol, secrétaire général de la Fédération, a exposé que faire deux statuts des déportés revenait à établir une division dans une des catégories de citoyens les plus dignes d'intérêt. Il a cité l'exemple de la Belgique qui n'a fait qu'un seul statut des prisonniers politiques. Le Colonel Manhès et les autres membres de la délégation qui ont pris la parole ont soutenu ce point de vue du statut unique.

La commission est passée ensuite à l'examen du rapport de M. Fournier sur la proposition de loi (n° 205, année 1948) portant statut des déportés et internés de la Résistance. Elle a confirmé sa décision de ne pas proposer la fusion de ce texte avec le statut des déportés et internés politiques.

L'article premier n'a pas été modifié.

L'article 1<sup>er</sup> *bis* a été disjoint car la commission a estimé qu'il avait perdu sa raison d'être, toute d'actualité.

Afin de donner plus de précision au texte, la commission a adopté la rédaction suivante pour l'article 2 :

*Article 2.* — « Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été :

« 1<sup>o</sup> Soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration ;

« 2<sup>o</sup> Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« 3<sup>o</sup> Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires étrangers exclusivement administrés par l'ennemi et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions qui seront fixées par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après. »

Un échange de vues s'est établi au sujet des internés en Espagne, en Hollande (Bois-le-Duc), en Belgique (Huys) et à Ré et Aurigny.

L'article 3 a été ainsi modifié :

*Article 3.* — « Le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article 2, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi.

« Aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. »

Les articles 4 et 5 du texte adopté par l'Assemblée Nationale ont été intervertis et ainsi rédigés :

*Article 4 (ancien art. 5).* — « Les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* si elles ont été exécutées sur-le-champ. »

*Article 5 (ancien art. 4).* — « Les travailleurs en Allemagne et les prisonniers de guerre qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants-cause, peuvent, après enquête dans des conditions qui seront fixées par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après, bénéficier de la présente loi. »

Un échange de vues s'est établi sur l'article 5, dans lequel M<sup>me</sup> Claey's demandait l'adjonction des mots « non volontaires » après les mots « travailleurs en Allemagne ». La commission a décidé de reporter à une prochaine réunion l'examen approfondi de cette proposition.

**Vendredi 28 mai 1948.** — *Présidence de M<sup>me</sup> Oyon, vice-présidente.* — Un échange de vues s'est établi entre le rapporteur, M. David, M<sup>me</sup> Claey's et M. Jullien sur l'adjonction des mots « non volontaires » dans l'article 5 du projet relatif au statut des déportés et internés de la résistance. L'accord n'a pu s'établir définitivement et il a été décidé de réserver la décision à ce sujet.

L'article 6 a été précisé comme suit :

« Les déportés et internés résistants et leurs ayants-cause bénéficient de pensions d'invalidité ou de décès dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

« Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant

bénéficient du statut des grands mutilés prévu par les articles 36 à 40 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret 47-2084 du 20 octobre 1947.

« Sont assimilées aux blessures pour l'application des articles, les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation.

« Les déportés résistants bénéficient, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai. »

L'article 7 a été disjoint, parce que devenant superflu.

L'article 8 a été ainsi rédigé :

« Les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de soldes correspondants, dans les conditions applicables aux membres des Forces Françaises combattantes de l'Intérieur (F. F. C. I.) et de la Résistance intérieure française (R. I. F.) ».

M. Fournier a précisé que le pécule était compris dans les « soldes et accessoires de soldes ». La commission a décidé de rejeter la proposition des membres communistes tendant à ajouter, après les mots « du rapatriement » et « de leur Libération », les mots « augmentés de six mois ».

L'article 10 a été ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit au bénéfice de campagne simple jusqu'au jour de leur libération.

« Les déportés résistants, blessés ou malades, bénéficient, en outre, des bonifications prévues à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, par assimilation des maladies contractées dans les camps ou prisons visés à l'article 2 avec une blessure de guerre ».

A propos de l'article 11, M. Jullien a demandé que soit supprimée la clause d'attribution d'office de décorations. La commission a, cependant, décidé d'adopter le texte suivant :

*Article 11.* — « Un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'Honneur et de médailles militaires est réservé chaque année aux déportés et internés de la Résistance.

« La Légion d'Honneur ou la médaille militaire ainsi que la Croix de Guerre et la médaille de la Résistance sont attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés de la résistance disparus et aux internés de la résistance fusillés ou morts à la suite de mauvais traitements. »

Les articles 12, 13, 14 ont été rédigés comme suit, sans discussion :

*Article 12.* — « Il est institué une médaille avec ruban dite « Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de Résistance, qui sera attribuée à toute personne justifiant de la qualité de déporté ou interné résistant, dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

« Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire : déporté ou interné.

« L'autorisation du port de cette médaille avec notification de la ou des barrettes autorisées sera délivrée par le Ministère des Anciens Combattants et victimes de la guerre. »

*Article 13.* — « La carte du combattant est attribuée aux déportés résistants, ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948 et les textes subséquents. »

*Article 14.* — « La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés résistants identifiés sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

« Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant des disparus pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

« Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après. »

M. Fournier a proposé la rédaction suivante pour l'article 15 :

*Article 15.* — « Les pertes de biens de toute nature, résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve

sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

« Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après. »

Les membres communistes ont fait remarquer que « la preuve dûment établie » pourrait être impossible à fournir. M. Fournier a répondu que, la preuve testimoniale devant être certainement admise, cette clause apportait une garantie supplémentaire. Son point de vue a été adopté.

Les articles 16 et 16 *bis* ont été ainsi rédigés :

*Article 16.* — « Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants dans le cadre des articles 5, 6, 8 et 15 ci-dessus, devront obligatoirement comprendre plus de 50 0/0 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants. »

*Article 16 bis.* — « Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13 de la présente loi seront applicables aux déportés résistants et internés résistants de 1914-1918. »

La commission a ajouté un article 16 *ter* nouveau ainsi rédigé :

*Article 16 ter nouveau.*

« Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées condamnées par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de Justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou du Code de Justice militaire.

« Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la Résistance. »

Il a ajouté un article 17 *bis* nouveau, rédigé comme suit :

« La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires. »

Un échange de vues s'est établi à nouveau sur l'article 5, à propos des mots « non volontaires ».

Par trois votes successifs, la commission a décidé :

1° d'insérer ces mots dans le texte ;

2° de leur apporter une restriction visant les travailleurs partis comme volontaires avec l'intention d'effectuer des sabotages.

La rédaction définitive de l'article a été renvoyée à la prochaine réunion.

En conséquence, M. Fournier a indiqué que la commission était unanime sur l'ensemble du texte proposé, sauf en ce qui concerne la clause des six mois prévu à l'article 10 et le texte définitif de l'article 5.

## PRESSE, RADIO ET CINÉMA

**Jeudi 27 mai 1948.** — *Présidence de M. André Hauriou, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Abelin, secrétaire d'État chargé de l'Information, sur les mesures déjà prises par le Gouvernement ou envisagées par celui-ci pour améliorer la situation des entreprises de presse.

Le secrétaire d'État a rappelé les efforts faits par lui, tant dans le domaine de la fabrication du papier (la production mensuelle est passée de 14 à 17.000 tonnes) que pour éviter une hausse du prix de ce papier, due à la dévaluation du franc. La non réévaluation des stocks de bois existants, l'augmentation de la charge de kaolin dans la fabrication du papier et l'institution de la ristourne de 24 centimes par exemplaire ont permis d'annuler la hausse du prix du papier intervenue au 31 décembre dernier (32.500 francs la tonne) et de revenir à peu de chose près au prix de novembre 1947 (23.700 francs la tonne), étant entendu que ce prix n'est pas valable pour l'ensemble des journaux, puisque l'arrêté du 19 avril 1948 prévoit que le montant de la ristourne variera suivant l'importance du tirage des quotidiens.

M. Abelin a ajouté qu'à la demande du Gouvernement, la S. N. C. F. venait de consentir une réduction de 50 0/0 des tarifs des transports par fer en faveur de la presse, cette réduction étant

applicable dès maintenant ; les attributions d'essence aux journaux ont d'autre part été augmentées. Les tarifs d'impression, par contre, sont trop élevés, mais cela est dû au fait que, pour un même travail, l'effectif des équipes d'ouvriers a presque doublé depuis 1939.

M. Abelin a enfin précisé que l'Administration des P. T. T. n'a pu accorder de tarifs spéciaux aux entreprises de presse mais, sur les instances du président, qui a souligné l'importance pour les P. T. T. de la clientèle constituée par les journaux, notamment en matière de communications téléphoniques, le secrétaire d'État a accepté de poser à nouveau la question au secrétaire d'État chargé des P. .T. .T.

Après que le président eût remercié, au nom de toute la commission, M. Abelin pour son exposé très intéressant et très complet, celui-ci répondit à un certain nombre de questions qui lui furent posées notamment par MM. Bène, Bouloux, M<sup>me</sup> Patenôtre, MM. Ernest Pezet, Boyer, Aguesse et Ferrier.

Avant de se retirer, M. Abelin a précisé que, si les conclusions du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée Nationale chargé d'étudier le budget de l'information étaient adoptées, il en résulterait une telle réduction de personnel qu'il ne pourrait pratiquement plus exister de service de l'information dès juillet prochain; il a demandé à la commission de s'opposer à une telle éventualité.

## RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**Mercredi 26 mai 1948.** — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — La commission a abordé l'examen de la proposition de loi (n° 365, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction, dont M. Philippe Gerber a été nommé rapporteur.

Elle a entendu M. le Coutaller, député, auteur et rapporteur de ce texte devant l'Assemblée Nationale, qui lui a exposé les raisons qui l'ont amené à déposer cette proposition de loi.

Une large discussion entre tous les commissaires a fait ressortir, en même temps que le bien-fondé du principe de cette proposition

de loi, la gravité du problème juridique qu'elle soulève et les difficultés d'application qu'il faut éviter.

Après que MM. Philippe Gerber, Carles, Paumelle et Clairefond eurent chacun présenté un amendement au texte adopté par l'Assemblée Nationale, la commission a chargé le rapporteur de lui présenter des propositions précises sur la question.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mercredi 26 mai 1948.** — *Présidence de M. Henri Martel, président.* — La commission a chargé M. Caspary de présenter un rapport favorable à l'adoption de la proposition de loi (n° 423, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à assurer le secret et la liberté du vote lors des élections prud'hommales.

Elle a ensuite désigné M<sup>me</sup> Devaud comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 421, année 1948) de M<sup>me</sup> Cardot tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique du Code de la Famille avec les majorations d'enfants de la loi des pensions du 31 mars 1919, dont elle a adopté à l'unanimité le principe.

Puis elle a adopté le rapport de M. Jarrié tendant à l'adoption du projet de loi (n° 189, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la taxe pour frais de Chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Enfin, elle a poursuivi l'examen du rapport de M<sup>me</sup> Devaud sur la proposition de résolution (n° 172, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux étudiants le bénéfice de certaines prestations prévues par la législation de sécurité sociale. Le rapporteur a apporté quelques suggestions quant aux moyens qui permettraient de financer cette mesure.

Après une large discussion, la commission a décidé, à l'unanimité, d'adopter le principe posé par la proposition en laissant à un projet de loi le soin d'en prévoir les modalités d'application.



COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE  
EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN  
MEMBRE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 300, année 1948.)

**Jeudi 27 mai 1948.** — *Présidence de M. Gasser, président.* —  
La commission a été informée par son président de ce que le  
docteur Bendjelloul demandait à être entendu par elle avant  
toute décision au sujet de la demande de levée d'immunité. Elle  
a donc décidé de consacrer sa prochaine réunion à l'audition  
demandée.